## IV. 1938

## ORDRE EN CONSEIL | 1938

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Confection de Nouvelles Cartes de cette Ile.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 26 mars 1938.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS, BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU BORDAGE.

1938,

## ORDRE EN CONSEIL.



### A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY

Le vingt-six mars, mil neuf cent trente-huit, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake, John Leale, James Frederick Carey, écuyers, et Messire Abraham James Lainé, K.C.I.E., Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-huit février, mil neuf cent trente-huit, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi ayant rapport à la Confection de Nouvelles Cartes de cette Ile,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

### At the Court at Buckingham Palace, The 28th day of February, 1938.

### Breseut,

## The King's Wost Excellent Majesty

LORD CHANCELLOR LORD PRESIDENT SIR ALEXANDER HARDINGE

Mr. Chancellor of the Exchequer

Whereas there was this day read at the Board a report from the Right Honourable the Lords of LE 26 MARS 1938.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 23rd day of February, 1938, in the words following, viz:—

- "Your Ceneral Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—
  - 'I. That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court on the 13th day of November, 1937, adopted a Bill or "Projet de Loi" intituled "Loi ayant rapport à la Confection de Nouvelles Cartes de cette He," and requested the Bailiff to submit the same to the Stares of Deliberation for their approval. 2. That on the 3rd day of December, 1937, the said Bill or "Projet de Loi" was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same and authorizing the Bailiff to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto, 3. That the said Bill or "Projet de Loi" is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty might be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or "Projet de Loi" of the States of Guernsey intituled "Loi ayant rapport à la Confection de Nouvelles Cartes de cette Ile," and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.'
- "Clie Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty

to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Tis Litaiesty having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And his Univery doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant Governor or Commanderin-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

#### PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order.

#### PROJET DE LOI

#### INTITULÉ

# LOI AYANT RAPPORT À LA CONFECTION DE NOUVELLES CARTES DE CETTE ILE.

ATTENDU que les Etats à leur assemblée du 29 octobre 1937, ont approuvé la confection de nouvelles cartes de cette Ile et ont voté les denicrs nécessaires pour subvenir au coût d'icelle.

ATTENDU que les dits Etats ont fait des arrangements avec le Gouvernement de Sa Majesté pour que les dites cartes soient dressées par l'anglicé "Ordnance Survey Department".

LES ETATS ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, auront force de Loi en cette Ile.

1.—Il est permis aux Officiers et employés de l'anglicé "Ordnance Survey Department" portant une ou des autorisations à l'effet souscrites par le Superviseur des Etats d'entrer sur et de parcourir toute propriété quelconque (les maisons exceptées) afin de faire le lever de plans et l'arpentage de cette Ile, comme aussi d'y planter des bornes, piquets et poteaux, et de fixer ou placer sur les arbres, murailles, murs et fossés de telle propriété des marques plagues et autres objets pour servir de bornes, pourvu toutefois que le moindre dommage possible sera fait à la dite propriété dans l'exécution de ce travail. Tels officiers et employés se trouvant sur une propriété quelconque seront tenus respectivement d'exhiber telles autorisations en tous temps raisonnables lorsque requis au propriétaire

ou à l'occupant de telle propriété, faute de quoi il ne leur sera permis d'y rester.

- 2.—Il est pareillement permis au Conseil Administratif des Etats et à tout officier et employé des Etats qui sera autorisé par écrit souscrit par le Superviseur des Etats, en exhibant, lorsque requis, au propriétaire ou à l'occupant son mandat d'autorité, d'entrer sur et de parcourir toute propriété quelconque (les maisons exceptées) afin de constater, vérifier ou fixer les bornes des paroisses, cantons, fiefs et districts dans les paroisses respectives.
- 3.—(a) Il sera payé par les Etats de cette Ile au propriétaire ou à l'occupant une compensation juste et raisonnable pour le dommage qui lui aura été causé par les Officiers et les employés de l'Ordnance Survey Department ou des Etats, laquelle compensation sera fixée par les Douzeniers de la paroisse où est située la propriété endommagée.
- (b) Toute demande en compensation sera par écrit et devra être livrée dans les trois jours qui suivront la commission du dommage allégué, tant au Doyen de la Douzaine qu'au Superviseur des Etats. Le Doyen avertira les Douzeniers et les parties respectives de comparaître sur le lieu dans la huitaine qui suivra la demande en compensation afin d'en ordonner. Les dits Douzeniers, après l'audition des parties, feront de suite notifier leur décision aux parties, auxquelles il sera respectivement loisible dans les dix jours qui suivront la notification de la décision d'en appeler devant la Cour Ordinaire dont la sentence sera finale, après l'audition des parties et de leurs témoins s'il y en a.
- 4.—Toute personne mettant empêchement ou obstacle soit à aucun des Officiers et employés de l'Ordnance Survey Department ou des Etats, soit au Conseil Administratif des Etats, dans l'exécution de leur devoir aux fins de cette Loi, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas

moins de deux livres sterling et n'excédera pas dix livres sterling. Sera aussi passible d'une pareille amende celui qui sans être dûment autorisé à ce faire, ôte, retire, déplace ou change de position des bornes, piquets, poteaux, marques, plaques ou autres objets qui auront été plantés, fixés ou placés par ou pour l'Ordnance Survey Department ou le dit Conseil Administratif des Etats.

5.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats.

> QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.